



Santé et Action Sociale Privées

87

LA RÉORGANISATION DU CONTENTIEUX DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALE

La Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, laquelle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, va notamment entraîner de nombreux changements au niveau des juridictions et de leurs compétences. En ce sens, l'**Ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la Sécurité Sociale et de l'aide sociale** modifie les textes actuellement en vigueur.

| AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2019 | | A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2019 |
|--|---|---|
| JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES | JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN | |
| <p>▶ JURIDICTIONS DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE : [Voir prochaine note]</p> <p>▶ JURIDICTIONS DE L'AIDE SOCIALE : *Commissions départementales d'aide sociale (CDAS) (cf L.134-1 et R.134-1 et suivants CASF) Ces commissions siègent avec seulement 2 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Président : Président du TGI du chef-lieu du département OU le magistrat qu'il désigne ▶ Rapporteur <p>▲ SAUF dans certains cas, l'ensemble des décisions prises par le président du Conseil départemental et le préfet, en ce qui concerne les prestations d'aide sociale, sont susceptibles de recours devant les CDAS. Ces derniers peuvent être formés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ le demandeur ▶ ses débiteurs d'aliment (= obligés alimentaires) ▶ l'établissement ou le service fournissant la prestation ▶ le préfet ou président du Conseil départemental (PCD) ▶ les organismes de Sécurité Sociale ▶ tout habitant ou contribuable de la commune ou du département, ayant un intérêt direct à la réformation de la décision (cf L.134-4 CASF) | <p>Les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ont gardé des compétences pour résoudre certains litiges en matière d'aide sociale</p> <p>▶ JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le juge administratif de droit commun est compétent pour l'ensemble du contentieux qui ne relève pas du champ des juridictions spécialisées, notamment les litiges concernant la légalité des actes réglementaires émanant des autorités administratives, ceux concernant l'attribution d'aides facultatives ou encore l'agrément dans le secteur social et médico-social ▶ Le Conseil d'État, lui, est compétent en tant que juge de cassation | <p>La séparation entre les juridictions spécialisées et celles de droit commun n'aura plus lieu d'être. En effet, les CDAS et la CCAS seront supprimées.</p> <p>→* Selon leur nature (notamment l'obligation alimentaire, la PCH, le recours en récupération prévu par L.132-8 CASF, l'allocation différentielle aux adultes handicapés), les contentieux des CDAS seront transférés à la juridiction judiciaire (TGI ou Cour d'appel)</p> <p>* Les litiges qui relevaient en appel de la CCAS seront transférés aux cours d'appel ou cours administratives d'appel territorialement compétents</p> <p>* Les affaires sur lesquelles la CCAS statuait en 1^{er} et</p> |

AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2019

A PARTIR DU
1^{ER} JANVIER 2019

JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES

**JURIDICTIONS DE
DROIT COMMUN**

▲ Le recours n'est pas suspensif
* Commission centrale d'aide sociale (CCAS)
(R.134-3 et suivants et L.134-5 CASF)
Instance d'appel unique pour l'ensemble du territoire
divisée en 6 sections.

La présidence est assurée par une personne
nommée par le ministre sur proposition du
vice-président du Conseil d'État (CE), parmi
les conseillers d'État. Le président organise le
fonctionnement de la Commission et répartit les
affaires à juger entre les sections.

▲ Il faut avoir été partie en 1^{ère} instance pour
pouvoir saisir la CCAS en appel (cf Décision de la
CCAS du 6 mars 2000).
SAUF s'il s'agit du préfet (cf Décision de la CCAS du
5 décembre 2000) ou du ministre chargé de l'aide et
de l'action sociale (cf L.134-5 CASF).

▲ L'appel n'est pas suspensif (sauf lorsque la
décision contestée concerne le refus par la CCAS
de l'admission au bénéfice de l'aide sociale pour des
personnes âgées ou handicapées cf L.134-8 CASF,
après acceptation par la CDAS).

▲ La CCAS est compétente en premier et dernier
ressort pour connaître des litiges opposant soit les
départements entre eux ou les départements et l'État
pour la prise en charge des dépenses d'aide sociale,
soit ceux concernant la détermination du domicile de
secours.

→ **COMPÉTENCES :**

- ▶ les litiges concernant l'attribution des prestations,
y compris le versement
- ▶ les litiges concernant la réception sur succession
des prestations versées
- ▶ les litiges concernant les personnes tenues à
l'obligation alimentaire
- ▶ récupération de l'indu
- ▶ les litiges nés à l'occasion du recouvrement de
sommes demandées à particuliers (bénéficiaire,
légataire, héritiers..)

→ **INCOMPÉTENCES :**

- ▶ les procédures d'instruction des demandes d'aide
sociale
- ▶ certains litiges concernant les prestations ne
figurant pas dans le CASF
- ▶ les prestations supplémentaires d'action sociale
instituées par les collectivités territoriales
- ▶ l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- ▶ le contentieux concernant l'allocation du RMI

▶ **JURIDICTIONS
JUDICIAIRES :**
Les juridictions
pénales conservent
une compétence
résiduelle pour, d'une
part, les infractions
aux réglementations
en matière d'aide
et d'action sociale
quand ces dernières
prévoient des
peines de police
ou des sanctions
correctionnelles en
répression de certains
agissements. D'autre
part, elles sont
compétentes pour
certains litiges liés à
l'état et la capacité
des personnes,
notamment en ce
qui concerne l'ASE,
les litiges liés à
l'organisation et
au fonctionnement
des ESMS relevant
d'institutions privées,
mais aussi ceux
liés à l'obligation
alimentaire.

dernier ressort
seront transférées
aux tribunaux
administratifs
compétents.
Par ailleurs, les
recours formés contre
les décisions du PCD
ou du préfet devront
être précédées par un
recours administratif
préalable obligatoire
(RAPO).
Le contentieux
relatif à l'allocation
personnalisée
d'autonomie (APA)
lui – qui relève de
la compétence
des juridictions
administratives
– nécessitera un
recours amiable
exercé devant
la commission
de l'allocation
personnalisée de
l'autonomie du
département.